

4.2 INFORMATIONS SUR LES BSAR

4.2.1 Nature, catégorie et jouissance des BSAR

Les BSAR émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. A chaque Action Nouvelle seront attachés un BSAR 1 et un BSAR 2. Ainsi, il sera émis 13 465 214 BSAR 1 (susceptibles d'être portés à 15 484 996 BSAR 1 en cas d'exercice de la Clause d'Extension) et 13 465 214 BSAR 2 (susceptibles d'être portés à 15 484 996 BSAR 2 en cas d'exercice de la Clause d'Extension) dans le cadre de la présente émission. Chaque BSAR 1 et chaque BSAR 2 seront détachés de l'Action Nouvelle à laquelle ils sont initialement attachés dès son émission.

Les BSAR feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché régulé Euronext Growth Paris. Il est prévu que leur cotation intervienne le 25 juillet 2018 sous le numéro de code ISIN FR0013340809 pour les BSAR 1 et FR0013340817 pour les BSAR 2.

4.2.2 Valeur théorique des BSAR et paramètres influençant la valeur des BSAR

4.2.2.1 Valeur théorique des BSAR

Une valeur théorique indicative des BSAR peut être estimée par l'utilisation du modèle de Black & Scholes, qui est le modèle usuellement retenu par les opérateurs de marché pour valoriser ce type d'instrument. Ce modèle calcule les cours possibles du sous-jacent à l'échéance ainsi que leurs probabilités respectives d'occurrence en partant de l'hypothèse qu'il s'agit d'une variable aléatoire dont la loi de distribution est une loi log-normale.

Les paramètres et hypothèses suivants ont été retenus pour la valorisation des BSAR suivant ce modèle :

- Cours de référence : 0,7882 € - Cours théorique de l'action Cybergun post-opération
- Prix d'exercice des BSAR :
 - o BSAR 1 : 1,250 €
 - o BSAR 2 : 2,000 €
- Cours de déclenchement du remboursement anticipé :
 - o BSAR 1 : 1,500 €
 - o BSAR 2 : 2,500 €
- Prix de remboursement anticipé : 0,01€
- Maturité :
 - o BSAR 1 : 31 juillet 2020 soit 25 mois
 - o BSAR 2 : 31 juillet 2022 soit 49 mois
- Dividende net : néant
- Taux d'intérêt sans risque 0,68% (Taux OAT 10 ans au 26 juin 2018)
- Parité :
 - o un (1) BSAR 1 donne droit à une (1) action nouvelle
 - o quatre (4) BSAR 2 donnent droit à une (1) action nouvelle

L'utilisation du modèle de Black & Scholes conduit, en fonction de la volatilité retenue, aux valeurs théoriques indicatives suivantes :

Volatilité retenue	40%	50%	60%	70%	80%
Valorisation théorique d'un BSAR 1	0,07 €	0,11 €	0,16 €	0,20 €	0,25 €
Valorisation théorique d'un BSAR 2	0,02 €	0,03 €	0,04 €	0,06 €	0,07 €

4.2.2.2 Paramètres influençant la valeur des BSAR

La valeur des BSAR dépend principalement :

- (i) Des caractéristiques propres aux BSAR : prix d'exercice, période d'exercice, seuil de déclenchement, période de remboursement des BSAR au gré de la Société et
- (ii) Des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
 - cours de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si le cours de l'action monte et, inversement, se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;

- volatilité de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si la volatilité augmente et, inversement, se dévalorisent si la volatilité baisse ;
- taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et, inversement, se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent ; et
- liquidité de l'action sous-jacente : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAR se valorisent si la liquidité de l'action augmente et, inversement, se dévalorisent si la liquidité de l'action diminue.

4.2.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSAR seront émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.2.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAR

A compter de leur admission sur le marché régulé Euronext Growth Paris, les BSAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs des ABSAR.

Conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, les BSAR seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des porteurs de BSAR seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les BSAR conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS Corporate Trust, mandaté par la Société, pour les BSAR conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les BSAR conservés sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSAR se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSAR résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les BSAR 1 et les BSAR 2 feront respectivement l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSAR entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSAR feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les BSAR soient inscrits en compte-titres le 25 juillet 2018.

4.2.5 Devise d'émission

L'émission des BSAR est réalisée en euros.

4.2.6 Rang des BSAR

Non applicable.

4.2.7 Droits et restrictions attachés aux BSAR et modalités d'exercice de ces droits

4.2.7.1 Prix et parité d'exercice des BSAR

Sous réserve des dispositions de la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des porteurs de BSAR) :

- 1 BSAR 1 donnera le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice des BSAR 1** »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,250 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 1, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSAR 1 correspondants ;
- 4 BSAR 2 donneront le droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société (la « **Parité d'Exercice des BSAR 2** ») et ensemble avec la Parité d'Exercice des BSAR 1, la « **Parité d'Exercice** »), moyennant le versement d'un prix d'exercice de 2,000 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 2, devant être libéré en numéraire, simultanément à l'exercice des BSAR 2 correspondants.

La Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSAR, selon les dispositions légales en vigueur et conformément à la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des porteurs de BSAR) de la Note d'Opération, afin de maintenir les droits des porteurs de BSAR.

4.2.7.2 Période d'exercice des BSAR

Sous réserve des dispositions des Sections 4.2.7.5 (Règlement des rompus) et 4.2.7.6 (Suspension de l'exercice des BSAR) de la Note d'Opération :

- les porteurs de BSAR 1 auront la faculté, à tout moment à compter du 25 juillet 2018 et jusqu'au 31 juillet 2020 (inclus) (la « **Période d'Exercice des BSAR 1** »), d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice des BSAR 1 ;
- les porteurs de BSAR 2 auront la faculté, à tout moment à compter du 25 juillet 2018 et jusqu'au 31 juillet 2022 (inclus) (la « **Période d'Exercice des BSAR 2** »), d'obtenir des actions nouvelles de la Société par exercice des BSAR 2.

Les BSAR 1 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2020 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur. Les BSAR 2 qui n'auront pas été exercés au plus tard le 31 juillet 2022 (inclus) deviendront caducs et perdront toute valeur.

4.2.7.3 Remboursement des BSAR à l'initiative de la Société

La Société pourra à son seul gré procéder à tout moment :

- à compter du 31 juillet 2019 et jusqu'à la fin de la période d'exercice du BSAR 1, soit le 31 juillet 2020, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR 1 restant en circulation au prix unitaire de 0,01 €, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 1,500 €, soit 120% du prix d'exercice.
- à compter du 31 juillet 2020 et jusqu'à la fin de la période d'exercice du BSAR 2, soit le 31 juillet 2022, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAR 2 restant en circulation au prix unitaire de 0,01 €, si le produit (i) de la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris) des cours de clôture de l'action la société CYBERGUN sur le marché Euronext Growth Paris sur les 10 séances de bourse choisies parmi les vingt séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la parité d'exercice en vigueur lors desdites séances de bourse excède 2,500 €, soit 125% du prix d'exercice.

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAR au prix de 0,01 €, il est rappelé que les porteurs de BSAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant avant la date fixée pour le remboursement. Passée cette date les BSAR seront remboursés par la Société et annulés.

Pour la détermination des BSAR à rembourser et en cas de remboursements partiels, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R213-16 du code monétaire et financier.

« *Avis aux porteurs de BSAR du remboursement des BSAR* »

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé fera l'objet au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAR d'un avis de remboursement anticipé publié au BALO et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de Euronext Paris.

4.2.7.4 Modalités d'exercice des BSAR

Pour exercer leurs BSAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte, pour les BSAR conservés sous la forme au porteur ou nominatif administré ou de CACEIS Corporate Trust (14 rue Rouget de Lisle - 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09), mandatée par la Société, pour les BSAR conservés sous la forme nominative pure, et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice. Toute demande d'exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

CACEIS Corporate Trust assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSAR correspondra au jour ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1), (2) et (3) ci-dessous sera réalisée, au plus tard à 16h00, heure de Paris, ou le jour ouvré suivant si elle est réalisée après 16h00, heure de Paris (la « **Date d'Exercice** ») :

- 1) l'établissement centralisateur aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les BSAR sont inscrits en compte ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçu par l'établissement centralisateur au plus tard le 31 juillet 2020 pour les BSAR 1 et le 31 juillet 2022 pour les BSAR 2 ;
- 2) les BSAR auront été transférés à l'établissement centralisateur par l'intermédiaire financier concerné ;

- 3) le montant correspondant à l'exercice des BSAR aura été versé à l'établissement centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSAR interviendra au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des porteurs de BSAR) de la Note d'Opération et dont la Record Date (telle que définie à la Section 4.2.7.7 (Modification de la forme ou de l'objet de la Société, des règles de répartition des bénéficiés et amortissement du capital) de la Note d'Opération) surviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison (exclue) des actions émises sur exercice des BSAR, les porteurs de BSAR n'auront aucun droit à y participer, sous réserve de leur droit à ajustement jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

4.2.7.5 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAR exerçant ses droits au titre des BSAR pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAR exercés la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de BSAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSAR ;
- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Au cas où le porteur de BSAR ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.2.7.6 Suspension de la faculté d'exercice des BSAR

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAR pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAR la faculté d'exercer leurs BSAR.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) conformément à l'article R. 225-133 du Code de commerce sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSAR de la date à laquelle l'exercice des BSAR sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.cybergun.com) et d'un avis d'Euronext Paris.

4.2.7.7 Modification de la forme ou de l'objet de la Société, des règles de répartition des bénéficiés et amortissement du capital

A compter de l'émission des BSAR et conformément à la possibilité prévue à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de la Masse des Porteurs de BSAR 1 et de la Masse des Porteurs de BSAR 2 pour y procéder.

En outre, et conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra, sans demander l'autorisation de la Masse des Porteurs de BSAR 1 et de la Masse des Porteurs de BSAR 2, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéficiés et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSAR en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSAR.

4.2.7.8 Réduction de capital motivée par des pertes

Conformément à l'article L 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des porteurs de BSAR seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSAR avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

4.2.7.9 Maintien des droits des porteurs de BSAR

A l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;
10. distribution d'un dividende,

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSAR, soit le 25 juillet 2018, et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSAR (la « **Date de Livraison** »), le maintien des droits des porteurs de BSAR sera assuré jusqu'à la Date de Livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSAR immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSAR immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la Section 4.2.7.5 (Règlement des rompus) de la Note d'Opération :

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS} + \text{Valeur du DPS}}{\text{Valeur de l'action après détachement du DPS}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du DPS et du DPS seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (a) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de

cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (b) (x) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (y) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- (ii) la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (a) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (b) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAR par exercice des BSAR sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (par exemple, titres financiers de portefeuille), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (i) la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- (ii) si la distribution est faite en nature :
- a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

(a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence d'admission aux négociations sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un

marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

(b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Growth Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAR donnera lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSAR.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement
Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9.(a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification
Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Ajustement en cas de distribution d'un dividende

En cas de paiement par la Société de tout dividende ou distribution versé, en espèces ou en nature aux actionnaires (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) (le « **Dividende** ») ; étant précisé que tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice en vertu des paragraphes 1 à 9 ci-dessus ne sera pas pris en compte pour l'ajustement au titre du présent paragraphe 10, la nouvelle Parité d'Exercice sera calculée comme indiqué ci-dessous :

$$\text{NPE} = \text{PE} \times \frac{\text{CA}}{\text{CA} - \text{MDD}}$$

où :

- NPE signifie la Nouvelle Parité d'Exercice ;
- PE signifie la Parité d'Exercice précédemment en vigueur ;
- MDD signifie le montant du Dividende distribué par action ; et
- CA signifie le cours de l'action, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société – constatés sur Euronext Growth Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Growth Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) – pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

4.2.7.10 Information des porteurs de BSAR en cas d'ajustement

En cas d'ajustement conformément à la Section 4.2.7.9 (Maintien des droits des porteurs de BSAR) de la Note d'Opération, les porteurs de BSAR seront informés au moyen d'un avis publié au Bulletin des annonces légales

obligatoires (BALO) conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce (dans la mesure requise par la législation ou la réglementation applicable) ainsi que d'un avis d'Euronext Paris.

En outre, le Conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.2.7.11 Représentant de la Masse

A chaque Action Nouvelle est attaché un BSAR 1 et un BSAR 2 de sorte que tout souscripteur aux ABSAR sera porteur de BSAR 1 et de BSAR 2. Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAR 1 et les porteurs de BSAR 2 seront groupés respectivement en une première masse (la « **Masse des Porteurs de BSAR 1** ») et en une seconde masse (la « **Masse des Porteurs de BSAR 2** », chacune jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce :

- est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSAR 1 (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 1** ») :

Monsieur Cédric Beudin
164, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

- est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSAR 2 (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 2** ») :

Monsieur Cédric Beudin
164, boulevard Haussmann
75008 Paris
France

Les dispositions qui suivent s'appliquent mutatis mutandis à la Masse des Porteurs de BSAR 2.

L'assemblée générale des porteurs de BSAR 1 est appelée à autoriser toutes modifications du contrat d'émission des porteurs de BSAR 1 et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminés au moment de l'émission des BSAR 1.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 1 aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse des Porteurs de BSAR 1 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAR 1.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAR 1 ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour de la clôture de la Période d'Exercice des BSAR 1. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 1 sera de 350 € HT par an pour toute la durée de maturité des BSAR 1.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAR 1 et les frais de convocation, de tenue des assemblées des porteurs de BSAR 1, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle des représentants de la Masse des Porteurs de BSAR 1 au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs de BSAR 1.

Les réunions de l'assemblée des porteurs de BSAR 1 se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque porteur de BSAR 1 aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse des Porteurs de BSAR 1, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription d'actions offrirait aux souscripteurs des droits identiques à ceux des porteurs de BSAR 1 et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces BSAR 1 seront regroupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque BSAR 1 donne droit à une voix. L'assemblée générale des BSAR 1 ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le

quart des BSAR 1 ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (article L. 225-96 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-103 du même Code).

4.2.8 Autorisations

Se référer à la Section 4.1.6 (Autorisations) de la Note d'Opération.

4.2.9 Date prévue de l'émission des BSAR

Comme les Actions Nouvelles auxquelles ils sont attachés, les BSAR seront émis le 25 juillet 2018.

4.2.10 Restrictions à la libre négociabilité des BSAR

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des BSAR.

4.2.11 Période d'exercice et échéance des BSAR

Se référer à la Section 4.2.7.2 (Période d'exercice des BSAR) de la Note d'Opération.

4.2.12 Procédure de règlement-livraison des BSAR

Les opérations de règlement et de livraison des BSAR se traiteront dans le système de règlement-livraison d'Euroclear France.

4.2.13 Produit de l'exercice des BSAR

En cas d'exercice de la totalité des BSAR 1, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 11 714 736 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 16 831 518 € (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,87 € et d'un prix d'exercice de 1,250 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 1). En cas d'exercice de la clause d'extension, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 13 471 947 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 19 356 245 €.

En cas d'exercice de la totalité des BSAR 2, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 2 928 684 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 6 732 606 € (sur la base d'une valeur nominale par action arrondie à 0,87 € et d'un prix d'exercice de 2,000 € par action nouvelle émise sur exercice des BSAR 2). En cas d'exercice de la clause d'extension, le montant nominal de l'augmentation de capital en résultant pourrait atteindre 3 367 987 € et le montant brut de l'augmentation de capital, prime d'émission incluse, pourrait atteindre 7 742 498 €.

4.2.14 Régime fiscal applicable au revenu des BSAR

L'exercice des BSAR n'entraînera pas de conséquences fiscales particulières.

Les actions reçues à l'occasion de l'exercice des BSAR seront soumises au régime fiscal des actions décrit à la Section 4.1.11 (Régime fiscal des actions émises) de la Note d'Opération.